

# COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

## Réunion du 09/08/2023

### Présents

- DEBEAUVAIS Jean François, Président, GRAIN Thomas, LEULLIER Jean Lou.
- BARDET Didier, Secrétaire de séance.

### Assistent à la réunion :

- PATTE Régis, représentant de la commission de première instance.
- LEPAGE Mickael, Président de l'US ABBEVILLE
- DUFRENNE Guillaume, Secrétaire du club de l'US ABBEVILLE.

### Absents excusés :

- BELLEVALLEE Stéphane,
- SYLVESTRE Sylvie.

## RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## DOSSIER

### Référence de la commission de première instance :

- COMMISSION JURIDIQUE DU 20/07/2023

Appel du club de : US ABBEVILLE

Décision de la Commission JURIDIQUE du 20/07/2023

Décision contestée : LE CLUB L'US ABBEVILLE EST INTEGRE DANS LE GROUPE D2 B

---

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.**

**Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :**

### Entend :

**Les représentants du club de l'US Abbeville qui :**

- Indiquent avoir bien noté, que suite au mail envoyé aux clubs le 20/07/2023, l'option 1 (répartition géographique) avait été retenue pour la composition des groupes de D2.
- Indiquent que leur club n'avait pas fait de demande de changement de groupe par rapport à la saison précédente et donc pensaient être dans le groupe A.

- Précisent que cette décision incompréhensible prive notamment le club à minima de quatre derbys et par conséquent d'une perte financière importante.
- Présentent un tableau comparatif des déplacements entre l'intégration du club en groupe D2 A et D2 B, montrant ainsi un surcôt pour leur club en frais de déplacements.
- Relèvent que la décision votée et actée par le district et transmise à la commission de première instance n'a pas été appliquée dans son entièreté puisque des critères de l'option 2 (composition au chapeau) ont été rajoutés.
- Confirment qu'il n'a pas fait de demande de changement de groupe par rapport à la saison précédente.

**Monsieur Patte Régis, représentant la commission juridique qui :**

- Explique que, en plus du critère géographique, après un débat contradictoire entre les membres de la commission, la décision a été prise à la majorité de répartir dans des groupes différents les équipes descendantes et montantes.
- Confirme qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de demande de changement de groupe autre que ceux notifiés dans le PV de la réunion du 20/07/2023.

**Attendu que :**

- 1) A la demande du comité directeur les clubs ont été sollicités pour le choix quant à l'affectation des groupes de D2 par mail du 12/07/2023 en fonction de 2 options : géographique ou tirage au sort public et chapeau.
- 2) Le résultat de la consultation est sans équivoque : 15 clubs pour l'option géographique et 5 clubs pour l'autre option.
- 3) Les clubs et la commission juridique ont été informés du résultat du vote par mail du 20/07/2023.  
*« JE VOUS INFORME QUE LA REALISATION DES GROUPE DE SENIORS D2 SERA GEOGRAPHIQUE POUR LA SAISON 2023/2024 »*
- 4) La commission de première instance indique avoir réparti dans des groupes différents les équipes : « DESCENDANTES – ACCEDANTES – CHANGEANTES DE GROUPE »  
 Pour autant ces critères ne peuvent être pris prioritairement au détriment d'un club qui perdrait ainsi le bénéfice de la répartition géographique décidée.
- 5) la commission de première instance n'a pas appliqué strictement la décision prise par le comité directeur suite au résultat de la consultation auprès des clubs, notifié aux clubs et la commission juridique par mail le 20/07/2003.  
 En effet, le club d'US ABBEVILLE étant dans le groupe B se trouve pénalisé financièrement de plus de 2000 km de déplacement supplémentaire par rapport au groupe A par comparaison au fait d'être intégré au groupe A.
- 4) La commission juridique indique dans son PV du 20/07/2023 : «PROPOSITION DE GROUPE» laissant ainsi à penser qu'il est loisible de modifier ces groupes.
- 5) Dans la composition du groupe A, il apparait une équipe étant pénalisée de 2120 km par rapport à sa situation géographique proche d'Amiens composant le groupe B.

**Considérant que :**

- Que la composition des groupes doit se faire géographiquement.

- Que l'intégration des critères de « *descendants-accédants-changeants de groupes* » ne respectant pas la décision de répartition géographique, ne peut se faire qu'avec l'accord éventuel du club.
- Que la décision de la commission de première instance, en intégrant le club de l'US ABBEVILLE dans le groupe D2 B, a fait une erreur dans l'application de la décision choisie par les clubs et actée par le comité directeur suite au résultat de la consultation.
- Que le club de l'US ABBEVILLE n'a pas demandé à changer de groupe.

**La Commission Décide :**

- D'annuler la décision de première instance mettant le club de L'US ABBEVILLE dans le groupe Seniors D2 B dans la « PROPOSITION DE GROUPE ».
- D'intégrer le club de US ABBEVILLE dans le groupe Seniors D2 A.
- De demander à la commission juridique de remettre dans le groupe B le club le plus proche géographiquement de la majorité des clubs composant ce dernier.

***Monsieur Didier BARDET, Secrétaire de Séance, n'a pas pris part ni aux délibérations ni à la prise de décision.***

***Prochaine réunion sur convocation.***

**Le Président :** Jean François DEBEAUVAIS



**Le Secrétaire de séance :** Didier BARDET

